

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 923.

A une séance générale du 5 juillet 1982 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT L'ARTICLE 6.1.2 DU REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR LA ZONE C-C - VITRINES DANS LA MARGE DE REcul.

ATTENDU QUE le 12 février 1970, le Conseil a adopté le règlement numéro 516 relatif au zonage, lequel est présentement en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 516 concernant les usages permis dans la marge de recul dans la zone C-C;

ATTENDU QUE l'amendement a pour but de permettre aux vitrines d'empiéter dans la marge de recul dans la zone C-C, pourvu que l'empiètement n'excède pas quatre pieds (4');

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 8 juin 1982;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 5 juillet 1982 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 923 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 6.1.2 DU REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR LA ZONE C-C - VITRINES DANS LA MARGE DE REcul".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est décrit au troisième alinéa du préambule du présent règlement, lequel fait partie intégrante du règlement comme si ici au long récé.é.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué par cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec.

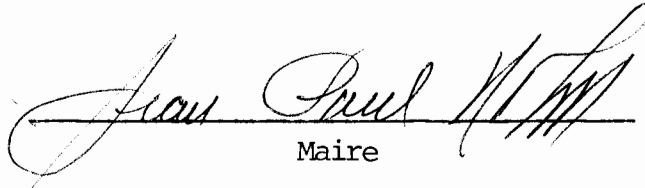
Marge de recul zone C-C

ARTICLE 4.- L'article 6.1.2 du règlement numéro 516 relatif au zonage est modifié en ajoutant à la fin de l'énumération l'alinéa suivant:

"- Dans la zone C-C: les vitrines peuvent empiéter sur la marge de recul, pourvu que l'empiètement n'excède pas quatre pieds (4')."

Entrée en vigueur \ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en force et en
vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 6ième jour de juillet 1982.


Maire

 o.m.a.
Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 923.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 923 entré aux pages 4288 et 4289 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 5 juillet 1982.


Maire


Greffier-gérant O.M.A.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 923.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 JUILLET 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU AUX SECTEURS C-C 1, C-C 2, C-C 3, C-C 4, C-C 5, C-C 7, C-C 8 ET C-C 9.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 5 juillet 1982, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 923 intitulé "Règlement modifiant l'article 6.1.2 du règlement numéro 516 relatif au zonage, pour la zone C-C - vitrines dans la marge de recul". L'objet du règlement est de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour permettre aux vitrines d'empiéter dans la marge de recul dans la zone C-C, pourvu que l'empiètement n'excède pas quatre pieds (4').

Le règlement affecte les secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

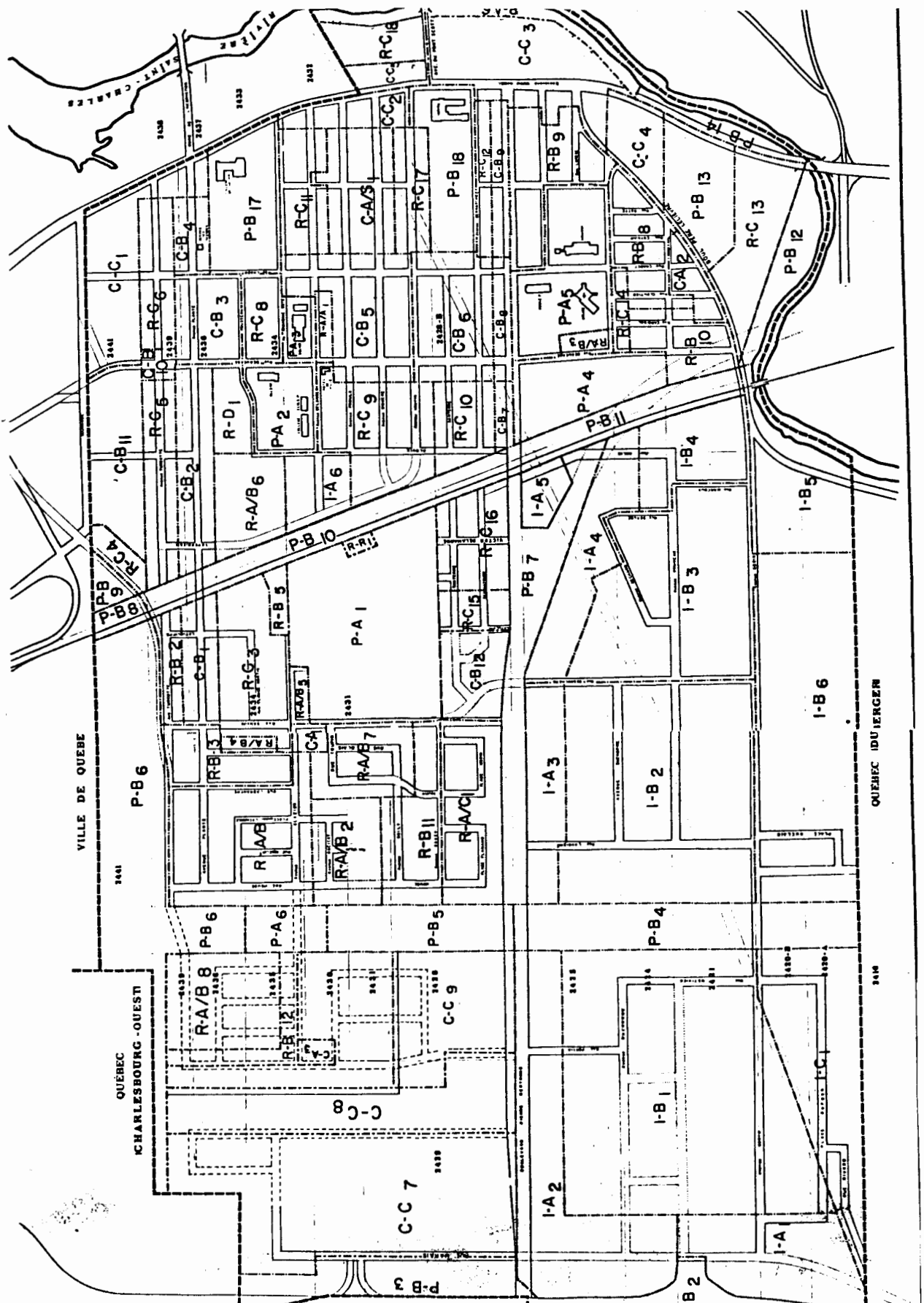
- SECTEUR C-C 1: Borné au Nord, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- SECTEUR C-C 2: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ mille soixante pieds (1 060') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.
- SECTEUR C-C 3: Borné au Nord, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boul. Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott à l'Est jusqu'au boul. Père Lelièvre et à l'Ouest près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'Est, par l'avenue du Pont Scott; au Sud, par une ligne située à environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles; à l'Ouest, par une ligne très brisée partant d'environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles au Sud, passant sur le boul. Wilfrid Hamel pour rejoindre le boul. Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.
- SECTEUR C-C 4: Borné au Nord, par le boul. Père Lelièvre; à l'Est, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Ducharme vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Pruneau vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre.
- SECTEUR C-C 5: Borné au Nord, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Est, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au Sud, par une ligne droite perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel, intersection avec l'avenue du Pont Scott; à l'Ouest, par l'avenue du Pont Scott.
- SECTEUR C-C 7: Borné au Nord, par la rue Marais et une ligne parallèle à la rue Marais située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et par la limite Nord de la municipalité; à l'Est, par la limite Est de la municipalité et une ligne située dans le prolongement du côté Est de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand et une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ mille cinq cents pieds (1 500') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.

SECTEUR C-C 8:

Borné au Nord, par une ligne droite parallèle à la rue Marais et son prolongement en ligne droite située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par une ligne droite située dans le prolongement vers le Nord, du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et mille quatre cent cinquante pieds (1 450') dans sa partie Ouest; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.

SECTEUR C-C 9:

Borné au Nord, par une ligne brisée située à environ mille cinq cents pieds (1 500') et mille deux cents pieds (1 200') du centre de la rue Marais; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ neuf cents pieds (900') du centre du boul. Pierre-Bertrand, côté Est du boulevard; au Sud, par une ligne droite située à environ deux mille deux cent vingt-cinq pieds (2 225') du côté Sud du centre de la rue Marais; à l'Ouest, par le centre du boul. Pierre-Bertrand.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 5 juillet 1982, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 923 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 923 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu aux secteurs C-C 1, C-C 2, C-C 3, C-C 4, C-C 5, C-C 7, C-C 8 et C-C 9 décrits ci-contre, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 6ième jour du mois de juillet 1982.

Le Greffier-gérant,

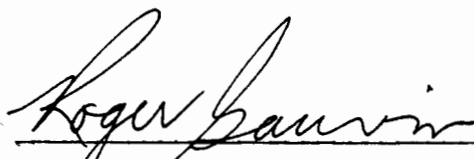


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que l'avis ci-dessus a été affiché le 6ième jour du mois de juillet 1982 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 9ième jour du mois de juillet 1982.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12 juillet 1982.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 923.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 5 JUILLET 1982, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS À LA LISTE ÉLECTORALE DE LA MUNICIPALITÉ, À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU AUX SECTEURS C-C 1, C-C 2, C-C 3, C-C 4, C-C 5, C-C 7, C-C 8 ET C-C 9.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

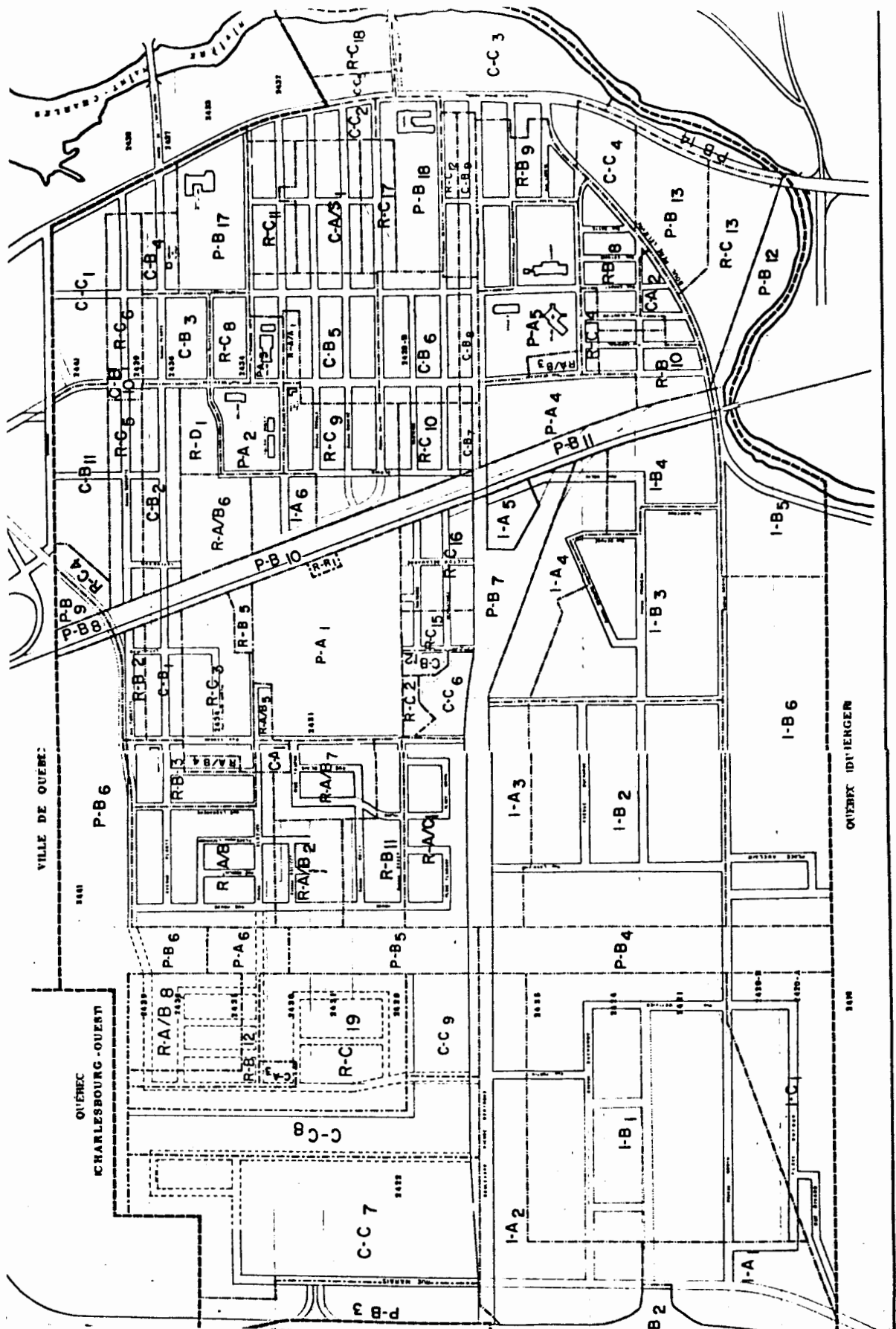
1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 5 juillet 1982, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 923 intitulé "Règlement modifiant l'article 6.1.2 du règlement numéro 516 relatif au zonage, pour la zone C-C - vitrines dans la marge de recul". L'objet du règlement est de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour permettre aux vitrines d'empiéter dans la marge de recul dans la zone C-C, pourvu que l'empiètement n'excède pas quatre pieds (4').

Le règlement affecte les secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

- SECTEUR C-C 1: Borné au Nord, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- SECTEUR C-C 2: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ mille soixante pieds (1 060') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.
- SECTEUR C-C 3: Borné au Nord, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boul. Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott à l'Est jusqu'au boul. Père Lelièvre et à l'Ouest près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'Est, par l'avenue du Pont Scott; au Sud, par une ligne située à environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles; à l'Ouest, par une ligne très brisée partant d'environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles au Sud, passant sur le boul. Wilfrid Hamel pour rejoindre le boul. Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.
- SECTEUR C-C 4: Borné au Nord, par le boul. Père Lelièvre; à l'Est, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Ducharme vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Pruneau vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre.
- SECTEUR C-C 5: Borné au Nord, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Est, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au Sud, par une ligne droite perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel, intersection avec l'avenue du Pont Scott; à l'Ouest, par l'avenue du Pont Scott.
- SECTEUR C-C 7: Borné au Nord, par la rue Marais et une ligne parallèle à la rue Marais située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et par la limite Nord de la municipalité; à l'Est, par la limite Est de la municipalité et une ligne située dans le prolongement du côté Est de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand et une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ mille cinq cents pieds (1 500') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.

SECTEUR C-C 8: Borné au Nord, par une ligne droite parallèle à la rue Marais et son prolongement en ligne droite située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par une ligne droite située dans le prolongement vers le Nord, du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et mille quatre cent cinquante pieds (1 450') dans sa partie Ouest; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.

SECTEUR C-C 9: Borné au Nord, par une ligne brisée située à environ mille cinq cents pieds (1 500') et mille deux cents pieds (1 200') du centre de la rue Marais; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ neuf cents pieds (900') du centre du boul. Pierre-Bertrand, côté Est du boulevard; au Sud, par une ligne droite située à environ deux mille deux cent vingt-cinq pieds (2 225') du côté Sud du centre de la rue Marais; à l'Ouest, par le centre du boul. Pierre-Bertrand.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 5 juillet 1982, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 923 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 27 et 28 juillet 1982, au bureau de la Ville situé au 233, boul. Pierre-Bertrand à Vanier.

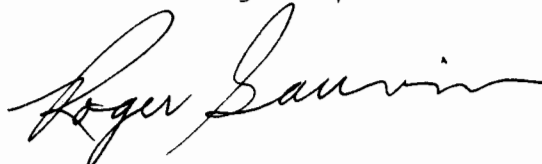
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 923 fasse l'objet d'un scrutin secret est de vingt et un (21) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 juillet 1982, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 20ième jour du mois de juillet 1982.

Le Greffier-gérant,

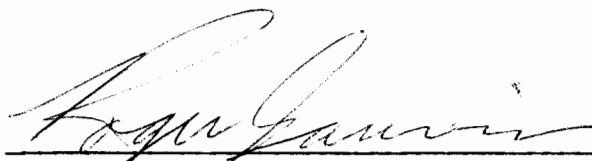


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 20ième jour de juillet 1982 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 20ième jour de juillet 1982.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 21ième jour de juillet 1982.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 923.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 5 juillet 1982 le règlement numéro 923 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage article 6.1.2, pour la zone C-C, pour permettre aux vitrines d'empiéter dans la marge de recul dans la zone C-C, pourvu que l'empiètement n'excède pas quatre (4) pieds.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 923 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 27 et 28 juillet 1982.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 29ième jour de juillet 1982.

L'assistant-greffier,



Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en affichant une copie le 29ième jour du mois de juillet 1982 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 4ième jour du mois d'août 1982.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5ième jour du mois d'août 1982.



Me Pierre Rousseau, assistant-greffier